

Arrêt

n° 206 463 du 3 juillet 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 29 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.2. Le 9 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 29 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, aux termes d'un arrêt n°198 340, rendu le 23 janvier 2018.

1.4. Le 29 novembre 2013, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant, qui lui a été notifiée le 9 janvier 2014. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 30.04.2013.

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 09.09.2013 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9 bis, 39/2, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « du principe général de bonne administration, du contradictoire, [...] de la proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « la seule circonstance que l'obligation de retour n'a pas été remplie, surtout au vu de ce qui était développé plus haut, ne peut pas justifier à suffisance de fait et de droit la raison pour laquelle, dans l'échelle de délais d'éloignement [sic] du territoire qui lui est conféré, la partie adverse a choisi le délai maximum et pas un délai moindre [...]. La motivation de la décision entreprise constitue la justification de l'application de l'article 74/11 mais pas la justificatio[n] du choix de la durée d[è]s lors que cet article stipule que la durée de trois ans constitue un maximum [...]. Attendu que le requérant avait introduit une demande sur base l'article neuf bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

§ 2 [...]

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué, prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est la suivante : « *l'obligation de retour n'a pas été remplie. Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 30.04.2013. Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 09.09.2013 ».*

L'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle toutefois que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle.

Or, force est de constater qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, en l'espèce. La mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de l'introduction d'une « demande 9 bis » par le requérant, ne peut être considérée comme suffisante à cet égard.

Il estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « l'acte attaqué est formellement motivé quant aux raisons pour lesquelles le requérant se voit assujetti à une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, compte tenu de ce qu'il n'avait pas rempli son obligation de retour spontanément, ayant au contraire, à nouveau introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Une telle motivation apparaît suffisante et adéquate, le requérant n'exposant pas de quel autre élément il eut dû être tenu compte pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, la partie adverse ayant veillé, préalablement à l'acte attaqué, à répondre aux termes de la demande dont elle était saisie et dont il ne résultait aucune circonstance exceptionnelle justifiant le maintien du requérant sur le territoire [...] », ne peut être suivie, dans la mesure où elle ne suffit pas à justifier la durée de l'interdiction d'entrée imposée, dans les circonstances propres de l'espèce.

2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 29 novembre 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS